

ARRÊTÉ CONJOINT

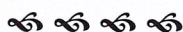
portant réglementation temporaire de la circulation
sur les Routes Départementales

n° 5 – 19 – 155 – 185

à l'occasion du «Trail de la Chapelle»

Commune de LA CHAPELLE SAINT-ANDRÉ

En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de la Chapelle-Saint-André

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande de l'organisateur «Team Volt», représenté par Monsieur Pierre SIMEON, d'organiser une épreuve d'athlétisme intitulée «Trail de La Chapelle Saint André» le samedi 04 avril 2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve «Trail de la Chapelle», sur les Routes Départementales n° 5, 19, 155 et 185, il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents à certaines intersections.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le samedi 4 avril 2026 de 13h à 18h, la priorité de passage sera accordée aux participants de l'épreuve " Trail de la Chapelle" aux intersections sur les routes départementales n° 5, 19, 155 et 185 conformément au plan joint.

Article 2 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 3 :

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

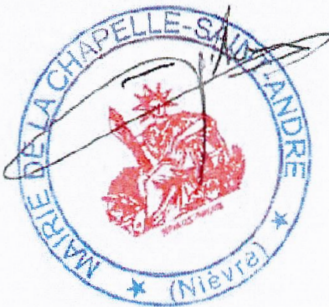
Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie de la Chapelle-Saint-André,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur Pierre SIMEON représentant de l'association Team Volt.

A La Chapelle Saint André, le 25/02/2026
Le Maire,
J. SIMEON



A Nevers, le 26 FEV 2026
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 26/02/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

imprimer

